



CONSULTATION.

LE CONSEIL SOUSSIGNÉ, qui a vu l'acte de déclaration de mariage, fait en exécution de l'édit du mois de novembre 1787, par Amable - Gilbert Dufraise et Félicité - Antoinette - Magdeleine Guyot de Saint-Amand, devant le juge de paix de la section de la Place-Royale, à Paris, le 3 mai 1791 ; et sur ce qui lui a été verbalement exposé ;

ESTIME que le cit. Dufraise est aussi bien fondé à soutenir la validité de l'inscription qu'il a faite sur les biens de la défunte dame Guyot de Saint-Amand, son épouse, pour la sûreté des gains et avantages matrimoniaux à lui acquis par son prédécès, et à attaquer, pour cela, de nullité le divorce que ladite dame Guyot avoit fait prononcer contre lui ; que le cit. Georges-François Dupleix, avec lequel ladite dame de Saint-Amand a convolé à de troisièmes noccs, à la suite d'un second mariage contracté

en conséquence de ce divorce, seroit peu recevable et fondé à attaquer de nullité le mariage dudit cit. Dufraise avec la demoiselle Guyot de Saint-Amand.

En effet, s'il est vrai que le divorce que la demoiselle Guyot de Saint-Amand avoit fait prononcer contre le cit. Dufraise soit nul et irrégulier, il en résulte, par une conséquence nécessaire, tirée de l'art. X du tit. IV de la loi du 20 septembre 1792, qu'elle n'a pu contracter de nouveaux liens, d'abord avec le cit. de Bèze, et, après le décès de celui-ci, avec le cit. Dupleix. Il en résulte également qu'elle n'a pas cessé, jusqu'à l'époque de son décès, d'être femme du cit. Dufraise; et, par une dernière conséquence, que les gains et avantages matrimoniaux, stipulés par le contrat de mariage en faveur du survivant des deux époux, ont été acquis au citoyen Dufraise par le prédécès de ladite demoiselle Guyot de Saint-Amand.

Or, il ne peut s'élever un doute sérieux sur la nullité du divorce obtenu par la demoiselle Guyot de Saint-Amand contre le cit. Dufraise. Ce divorce étoit fondé sur l'inscription du cit. Dufraise sur la liste des émigrés, qui est l'un des sept motifs déterminés dans l'art. IV du paragraphe premier de la loi du 20 septembre 1792. Il ne pouvoit donc, aux termes des art. XVI et XIX du paragraphe II de la même loi, être prononcé que par l'officier civil du domicile du cit. Dufraise, c'est-à-dire, par celui de la ville de Riom, dont le cit. Dufraise a toujours été habitant, et où la dame Dufraise habitoit elle-même peu de temps avant son divorce.

De ce que la demoiselle Guyot de Saint-Amand, au lieu de se pourvoir devant la municipalité de Riom, pour obtenir ce divorce, comme le lui prescrivoient ces articles, l'a au contraire demandé à la municipalité de Saint-Amand, à laquelle son mari étoit absolument étranger, il s'ensuit que ce divorce est absolument nul et irrégulier, et que, par cette raison, il n'a pu avoir

l'effet de dissoudre les liens qui unissoient la demoiselle Guyot de Saint-Amand au cit. Dufraise, ni de l'autoriser à en contracter de nouveaux.

Cette loi n'excepte qu'un seul cas où le divorce, pour cause déterminée, puisse être demandé ailleurs que devant l'officier public du domicile du mari; c'est celui de l'absence d'un des époux depuis cinq ans, sans nouvelles: dans ce cas, elle autorise l'époux demandeur en divorce à se pourvoir devant l'officier public de son domicile. Mais la dame Dufraise ne se trouvoit pas dans ce cas, puisque la cause du divorce étoit, suivant elle, l'émigration de son mari; et que, dans ce cas, l'article XIX ci-dessus cité la renvoyoit expressément au domicile du mari, et devant l'officier public de ce domicile.

En vain, pour échapper à la nullité évidente de ce divorce, nullité qui entraîne celle du mariage que la demoiselle Guyot a contracté depuis avec le cit. Dupleix, celui-ci entreprendroit-il de contester lui-même les qualités du cit. Dufraise, et d'attaquer à cet effet la validité du mariage de ce dernier avec la demoiselle Guyot de Saint-Amand: le cit. Dupleix seroit tout à la fois non recevable et mal fondé à faire usage d'un moyen aussi odieux.

Non recevable, d'abord, parce qu'il ne peut avoir plus de droits que la demoiselle Guyot de Saint-Amand, à laquelle il a su extorquer, en l'épousant, la donation de ses biens; et que celle-ci a reconnu, de la manière la plus formelle, la validité de son mariage avec le citoyen Dufraise, en recourant à la voie honteuse du divorce, comme au seul moyen de rompre des nœuds indissolubles.

Cette reconnoissance de la validité du mariage du citoyen Dufraise, quoiqu'elle fût seule suffisante pour opérer une fin de non recevoir insurmontable contre l'objection du citoyen Dupleix, n'est pas au surplus la seule dont le cit. Dufra's e

puisse exciper. La demande en séparation de biens contre lui formée par la demoiselle Guyot de Saint-Amand, le jugement par lequel elle l'avoit fait prononcer, l'acte de naissance et l'acte mortuaire d'un enfant né de son mariage avec le cit. Dufraise, la qualité d'enfant légitime qui lui a été donnée, la possession publique qu'elle a eue de l'état de femme du cit. Dufraise, la qualité qu'elle en a prise dans tous ses actes, la reclusion qu'elle a éprouvée en cette qualité par suite de l'inscription de son mari sur la liste des émigrés, sont autant de reconnoissances non équivoques, de sa part, de la validité de son mariage avec le cit. Dufraise, et par conséquent autant de fins de non recevoir qui s'éleveroient contr'elle, si elle venoit, après coup, révoquer en doute la validité de ce même mariage.

Si donc il est vrai, comme on ne sauroit en douter, qu'à supposer la demoiselle Guyot de Saint-Amand encore vivante, elle ne pourroit être admise à attaquer un mariage qu'elle a tant de fois reconnu valable, et plus formellement encore par sa demande en divorce, à combien plus forte raison le citoyen Dupleix ne peut-il y être reçu, lui qui, au moyen de la nullité du divorce, nullité qui entraîne avec elle celle de son mariage, devient aussi étranger à la famille Guyot de Saint-Amand qu'à celle du cit. Dufraise.

Mais, quelque victorieuse que soit cette fin de non recevoir contre le cit. Dupleix, le cit. Dufraise pourroit sans danger lui en faire le sacrifice, parce que les moyens, au fond, ne sont pas moins tranchans pour établir la régularité de son mariage avec la demoiselle Guyot de Saint-Amand, et pour repousser la critique que le cit. Dupleix pourroit se permettre à cet égard.

Avant d'entrer en matière sur ce point, il n'est pas inutile de commencer par observer qu'à l'assemblée constituante, le cit. Dufraise avoit été l'un des principaux opposans à la loi qui fut qualifiée de constitution civile du clergé; qu'après même

que cette loi eût été adoptée, il alla jusqu'à protester contre.

De là il est aisé de juger que le cit. Dufraisse, dans son opinion religieuse, ne regardoit pas comme catholique la nouvelle église qui fut établie en vertu de cette constitution; qu'il regardoit, au contraire, comme seuls et véritables pasteurs, les ministres, qui, faute de prestation de serment, avoient été dépouillés de leurs bénéfices, et même déportés ou reclus.

Cependant, cette église constitutionnelle étoit la seule qui fût réputée catholique aux yeux de la loi, la seule devant laquelle des catholiques pussent contracter mariage. Le cit. Dufraisse s'en regardant comme séparé, et ne voulant pas reconnoître ses ministres, voulant cependant donner une forme légale au mariage qui avoit été arrêté entre lui et la demoiselle Guyot de Saint-Amand, il eut recours aux formes qui avoient été introduites par l'édit du mois de novembre 1787, alors en pleine vigueur, pour assurer l'état civil de ceux qui ne faisoient pas profession de la religion alors dominante en France.

Il fit en conséquence publier ses bans dans la forme prescrite par cet édit, tant dans la paroisse du domicile qu'il avoit alors, comme représentant de la nation, que dans celle où habitoit la demoiselle Guyot de Saint-Amand, et même dans celle de ses tuteurs. A la suite de ces publications, et d'une dispense par lui obtenue dans la forme de cet édit, il se transporta le 3 mai 1791, avec la demoiselle Guyot de Saint-Amand, et ses tuteurs, assisté de quatre témoins, devant le juge de paix de la section de la Place-Royale, pour y déclarer leur mariage, conformément à l'article XVI de cet édit.

Ce juge reçut leur déclaration; et, sur le vu des publications et dispenses de bans, du consentement de la mère du cit. Dufraisse, et de celui des tuteurs de la demoiselle Guyot de Saint-Amand, il déclara aux parties, au nom de la loi, con-

formément à l'art. XVIII du même édit, qu'elles étoient unies en légitime et indissoluble mariage ; inscrivit cette déclaration sur deux feuilles de papier destinées à servir de registre , les signa , et les fit signer par les parties et par les témoins.

Toutes les formes, prescrites par l'édit de novembre 1787, ayant été scrupuleusement observées, voilà donc un mariage légalement contracté, un mariage qui ne peut être raisonnablement critiqué par ceux même qui auroient qualité suffisante pour cela.

Vainement voudroit-on se faire un moyen, de ce qu'aux termes de l'article Ier. de cet édit, la naissance, le mariage et la mort de ceux des Français qui faisoient profession de la religion catholique, ne pouvoient être constatés que suivant les rites et les usages de ladite religion, autorisés par les ordonnances, pour en conclure que le cit. Dufraise et sa femme, qui faisoient profession de cette religion, ne pouvoient emprunter pour leur mariage les formes de l'édit de 1787, et voudroit-on opposer au cit. Dufraise, et la déclaration de catholicité, faite par sa femme et lui par devant notaire, le même jour 3 mai 1791, et la bénédiction nuptiale qu'ils se firent donner le même jour, par un prêtre.

Oui, le cit. Dufraise étoit catholique. Oui, la demoiselle Guyot de Saint-Amand l'étoit aussi, du moins à cette époque. Mais, il faut le dire, ils ne l'étoient pas dans le sens que les lois attachoient alors à ce mot. Ils ne regardoient pas comme catholiques les ministres de l'église constitutionnelle ; ils les regardoient, au contraire, comme séparés de l'église ; ils ne pouvoient donc être obligés de recevoir de leurs mains le sacrement de mariage. Ils étoient donc obligés de recourir aux formes introduites par l'édit de 1787 : et ils le pouvoient d'autant mieux, qu'ils étoient ou croyoient être d'une religion différente de celle

qui jouissoit du culte public en France ; et que cet édit embrassoit évidemment dans ses dispositions tous ceux qui professeroient une religion autre que la religion nationale.

Peu importe donc qu'à la suite de leur mariage , le cit. Dufraise et sa femme aient fait , par devant notaire , une déclaration de catholicité : cette déclaration n'avoit pour objet que de prévenir le doute , que la forme de leur mariage auroit pu faire naître dans la suite sur leur orthodoxie ; mais elle ne peut porter la plus légère atteinte à la validité de leur mariage , quant au civil , dès que toutes les formes prescrites par l'édit de 1787 y ont été observées ; de là surtout qu'il est manifeste que la religion catholique , dont les époux déclaroient faire profession , n'étoit pas la même que celle à laquelle la loi donnoit cette qualification en France.

La bénédiction nuptiale , que se firent donner le cit. Dufraise et sa femme , par un prêtre , est encore plus indifférente. Elle ne prouve pas davantage qu'ils fussent de la religion nationale ; elle prouve même le contraire , puisque ce prêtre , le célèbre abbé Maury , aujourd'hui cardinal , n'a fait ce mariage qu'en vertu de la permission du cit. Veytard , curé de St. Gervais , qui étoit alors devenu victime de son refus de prestation de serment.

Il est vrai que de là même que ce mariage a été fait en vertu de la permission du cit. Veytard , qui , suivant lui , avoit perdu la qualité de curé de St. Gervais , le cit. Duplex pourroit en faire résulter une autre nullité du mariage , comme non fait *coram proprio parcho* ; mais cette nullité , à la supposer aussi réelle qu'elle est chimérique et même dérisoire , ne frapperoit que sur le sacrement , tandis qu'il ne s'agit , dans l'espèce , de les envisager que du côté civil ; et que , sous ce point de vue , la parfaite observation des formes prescrites par l'édit de 1787 , le rend à l'abri de toute atteinte.

Aussi la dernière ressource du cit. Dupleix paroît être de soutenir, qu'à supposer même que le mariage du cit. Dufraisse eût été légitimement contracté, il auroit perdu son effet, faute par le cit. Dufraisse de s'être conformé à l'art. IX de la section IV de la loi du 20 septembre 1792, sur le mode de constater l'état civil des citoyens; article qui vouloit que si antérieurement à la publication de cette loi quelques personnes s'étoient mariées devant des officiers civils, elles fussent tenues d'en faire la déclaration, dans la huitaine, devant l'officier civil de la municipalité de leur domicile, qui en dresseroit acte sur les registres, dans les formes prescrites par cette loi.

Mais, quand cette loi pourroit s'appliquer au cit. Dufraisse, au moins est-il vrai que le délai de huitaine, qu'elle accordoit pour faire cette déclaration, n'étoit pas fatal, et que cette loi ne prononçoit pas la peine de nullité.

Mais, d'un autre côté, ce qui est plus tranchant et plus décisif, c'est que cet article ne pouvoit avoir en vue que les mariages qui avoient pu se faire devant des officiers civils, sans avoir préalablement observé les formes légales, les mariages qui n'étoient pas déjà consignés dans les registres destinés à constater l'état civil des citoyens.

Or, le mariage du cit. Dufraisse n'étoit pas dans ce cas, puisque, d'une part, il avoit été fait avec toutes les formes légales prescrites par l'édit de novembre 1787, puisque, d'un autre côté, le registre sur lequel il avoit été inscrit, avoit déjà été ou dû être rapporté dans le dépôt public destiné à recevoir les registres de l'état civil. A quoi bon auroit-il donc été nécessaire de réitérer la déclaration d'un mariage déjà consigné dans ces registres, d'un mariage d'ailleurs précédé de publications et de toutes les formes requises par la loi?

On ne se permettra à cet égard qu'une seule observation qui paroît décisive; c'est que de même que le cit. Dufraisse et sa

femme n'auroient pas été obligés de réitérer la déclaration de leur mariage, en vertu de la loi du 20 septembre 1792, s'ils l'eussent fait devant le curé ou le vicaire de la paroisse, quoiqu'en exécution de l'édit de 1787, de même aussi n'ont-ils pu y être obligés pour s'être adressés au juge, parce que cette loi leur laissoit l'option ou de s'adresser au juge ou aux curés et vicaires, et donnoit le même effet aux déclarations de mariage reçues par les uns et par les autres, relativement à l'état civil des citoyens.

On croit donc avoir établi jusqu'à la démonstration les propositions qui ont été annoncées en commençant, et par cette raison on passera sous silence les moyens de défaveur qui s'élèvent en foule contre le cit. Dupleix. Ce n'étoit pas assez pour lui d'avoir épousé la femme du cit. Dufraise, sans que le premier mariage fût valablement dissout. Il lui restoit encore à dénoncer le cit. Dufraise pour l'empêcher de recouvrer son état civil; et il n'a pas resté en arrière d'un si beau rôle. L'odieux d'une pareille conduite, développé lors de la plaidoierie, doit ajouter le plus grand poids aux moyens de droit dans lesquels on a cru devoir se renfermer.

DÉLIBÉRÉ à Riom par l'ancien jurisconsulte soussigné, le 28 ventôse an 11 de la république.

TOUTTÉE.

LE CONSEIL SOUSSIGNÉ, qui a vu la consultation ci-dessus et des autres parts, les actes sur lesquels cette consultation est fondée, et qui s'est assuré que la contestation à laquelle donnent lieu les questions résolues par ladite consultation, est pendante dans les tribunaux du département de la Nièvre;

EST ENTIÈREMENT DE L'AVIS énoncé en lad. consultation,

et par les mêmes raisons. L'intérêt, qui ose tout, a pu faire élever les questions que Duplex paroît vouloir agiter. Mais la raison, la loi et la justice concourent pour les décider contre lui.

DÉLIBÉRÉ à Riom le 29 ventôse an 11.

R E D O N.

LE CONSEIL SOUSSIGNÉ, qui a pris lecture de la consultation ci-dessus, de tous les actes qui lui servent de base, du mémoire à consulter, et qui s'est procuré la certitude que la cause étoit de la compétence des tribunaux de la Nièvre et du Cher,

ADOpte absolument les moyens développés par cette consultation, en faveur du cit. Dufraise. Ils démontrent que le divorce qu'a fait prononcer la dame Dufraise, née Guyot Saint-Amand, est nul, et que le mariage par elle contracté précédemment est valable; qu'ainsi le cit. Dufraise doit obtenir la maintenue de son inscription au bureau des hypothèques, et le payement de tous les gains et avantages stipulés par son contrat de mariage.

Indépendamment des moyens de droit sur la validité du mariage, et sur la pleine conservation des gains assurés au citoyen Dufraise, les fins de non recevoir à proposer contre son adversaire sont déterminantes, et ne permettent pas à Duplex d'élever même des doutes sur la validité du mariage de la dame Guyot Saint-Amand avec le cit. Dufraise.

DÉLIBÉRÉ à Riom, le 29 ventôse an 11.

V E R N Y.

LE CONSEIL, qui a vu tous les actes énoncés dans les consultations ci-dessus, et pris une lecture attentive de ces consultations,

EST FERMÈMENT D'AVIS de toutes les résolutions qui y sont prises, et en adopte tous les principes et les moyens. Il croit seulement devoir ajouter une observation sur une objection qui ne paroît pas avoir été prévue.

On opposera peut-être, pour écarter la nullité du divorce fondée sur ce qu'il n'avoit pas été prononcé par l'officier public du domicile du mari, mais seulement pour émigration, l'un des motifs déterminés par la loi du 20 septembre 1792, que l'on doit juger de ce cas déterminé comme de celui où le divorce est demandé pour cause d'absence depuis cinq ans sans nouvelles; cas auquel le divorce peut être prononcé par l'officier public du domicile actuel de l'époux qui le demande.

Mais, 1^o. il y a une exception particulière dans l'article XVII du paragraphe II de la loi du 20 septembre 1792, qui, dans le cas de l'absence, attribue la prononciation du divorce à l'officier public du domicile de l'époux qui le demande; au lieu que, pour toutes les autres causes déterminées du divorce, la loi exige généralement le ministère de l'officier public du domicile du mari; et l'exception ne peut pas être étendue d'un cas à l'autre.

2^o. Pût-on même étendre l'exception d'un cas à l'autre, il faudroit au moins que l'émigration se trouvât dans les mêmes circonstances où la loi admet le divorce pour cause d'absence. Or, en ce dernier cas, le divorce ne peut pas être demandé simplement pour l'absence de cinq ans; il faut encore que ces cinq ans d'absence aient duré sans qu'on ait reçu des nouvelles de l'absent. Mais, dans le fait particulier, le cit. Dufraise se dit être en état de rapporter des lettres de sa femme, qu'il en avoit reçues en réponse à celles qu'il lui avoit écrites, mais dont les dates ne remontent pas à cinq ans avant le divorce; par conséquent il n'y avoit pas eu ouverture au divorce pour cause d'absence. Ainsi, de toute manière, le divorce dont il s'agit

est nul, pour n'avoir pas été prononcé par l'officier public du domicile du mari.

DÉLIBÉRÉ par le jurisconsulte soussigné, doyen des avocats.
A Riom, le premier germinal an 11.

ANDRAUD.

LE CONSEIL SOUSSIGNÉ, qui a vu de nouveau les pièces énoncées en la première consultation ci-contre,

PERSISTE dans la résolution qu'il avoit déjà prise, et adopte entièrement l'opinion des jurisconsultes qui ont délibéré précédemment.

Nul doute que le divorce est nul et irrégulier; il ne pouvoit être prononcé que devant l'officier public du domicile du mari. L'état des hommes est sacré aux yeux de la loi; et, dans cette matière où tout est de rigueur, on ne peut raisonner d'un cas à un autre.

2^o. Le mariage du cit. Dufraise est valable; il s'est conformé en tous points à l'édit de 1787. Dupleix n'a pas de qualité pour le contester; et, s'il n'y avoit pas eu de mariage, il eût été inutile de recourir au divorce.

DÉLIBÉRÉ par l'ancien jurisconsulte soussigné. A Riom, le 3 germinal an 11.

PAGÈS.

LE CONSEIL SOUSSIGNÉ, qui a vu la consultation délibérée le 28 ventôse dernier, en adoptant les moyens qui y sont discutés, EST ABSOLUMENT DU MÊME AVIS,

DÉLIBÉRÉ à Riom, ce 4 ventôse an 11,

CATHOL.